

VD_FINDINFO HC / 2012 / 93 vom 8. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___93

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 93 du 8 mars 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 93 del 8 marzo 2011

Regeste

MANDAT, CONTRAT D'ENTREPRISE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, DROIT À LA RÉOLUTION DU CONTRAT, DROIT À LA RÉDUCTION DU PRIX, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DOMMAGE | 368 al. 1 CO, 368 al. 2 CO, 368 al. 3 CO, 368 CO, 398 al. 2 CO, 398 CO

Erwägungen

E. 1

er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que le jugement attaqué met fin à l'instance et que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dont les conclusions ne sont pas nouvelles (cf. art. 317 al. 2 CPC), l'appel est recevable à la forme.

E. 2

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de " vollkommenes Rechtsmittel ").

E. 3

a) L'appelante invoque en premier lieu une constatation inexacte des faits. Elle reproche aux premiers juges d'avoir repris les deux premiers rapports d'expertise (rapports Juvet) de manière complète, contrairement aux deux rapports suivants (rapports Mosimann). L'appelante se plaint également de ce que les premiers juges auraient reproduit les réponses de l'expert Mosimann en les combinant, d'où une absence d'exhaustivité qui ne permettrait pas d'apprécier l'avis de celui-ci, ainsi qu'une inégalité de traitement qui influencerait sur le raisonnement juridique du tribunal. b) Les premiers juges ont certes résumé les rapports Mosimann, mais il n'apparaît pas que les éléments nécessaires à l'examen de la cause aient été omis. Ainsi, s'agissant des deux exemples cités par l'appelante, soit l'absence de

reproduction des réponses n° 1b et 3a du complément d'expertise Mosimann, les premiers juges ont retenu, en se référant à cet expert, que la batterie avait une puissance de 25 kW et qu'une telle puissance était suffisante pour le chauffage des locaux (jugement attaqué, p. 51, par. 4 et 5), d'une part, et que B. _____ Sàrl n'avait pas exécuté correctement son mandat, s'agissant notamment de la définition des besoins et des concepts techniques (jugement, p. 52, par. 3), d'autre part. Par ailleurs, l'appelante ne relève aucune erreur qui résulterait de la présentation des faits telle qu'effectuée par les premiers juges. Si ceux-ci ont choisi de résumer les réponses de l'expert, voire de les assembler, cela ne suffit pas pour considérer que les faits ont été constatés de manière inexacte, aussi longtemps que des éléments pertinents n'ont pas été omis. Au surplus, la reproduction textuelle des documents figurant au dossier ne s'impose pas dans une procédure écrite, seuls les passages déterminants devant être reproduits textuellement (cf. TF 4A_624/2011 du 27 janvier 2012 c. 2.1). De toute manière, la cour de céans peut tenir compte des rapports Mosimann dans leur entier, compte tenu de son pouvoir d'examen. Partant, le moyen est infondé.

E. 4

a) Dans un deuxième moyen, l'appelante reproche aux premiers juges de n'avoir pas retenu la teneur essentielle des déclarations des témoins dans l'établissement des faits. Elle fait valoir que seuls les propos de quatre témoins ont été très succinctement reportés et que les déclarations de six autres témoins ont été écartées, sans que le tribunal n'expose les raisons de son choix. Plus particulièrement, l'appelante soutient que les témoins dont elle a requis l'audition ont confirmé que l'installation posée par C. _____ SA sur le toit du tea-room de Bussigny n'avait jamais fonctionné, ni même été mise en service, et que des chauffages à bain d'huile avaient dû être installés jusqu'à ce qu'une nouvelle installation, posée par [...], fonctionne. Selon l'appelante, d'autres témoins ont confirmé qu'elle n'avait jamais eu le moindre contact avec C. _____ SA, qui avait travaillé uniquement avec B. _____ Sàrl, et que les torts étaient partagés entre C. _____ SA et B. _____ Sàrl. Il en résulterait une constatation des faits incomplète et arbitraire. L'appelante sollicite par ailleurs une nouvelle audition des témoins dans le cadre de la procédure d'appel, au motif que leurs déclarations devant les premiers juges n'ont pas fait l'objet d'une verbalisation, ni d'une synthèse suffisante. b) La procédure, ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, était régie par l'ancien droit cantonal de procédure jusqu'à la clôture de l'instance, en particulier par les dispositions du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966), conformément à l'art. 404 al. 1 CPC. L'art. 209 al. 1 CPC-VD prévoit que sous réserve des exceptions prévues par la loi, non réalisées en l'espèce, il n'est pas dressé de procès-verbal des auditions des témoins. C'est donc en conformité avec le droit cantonal applicable que les premiers juges n'ont pas verbalisé les témoignages. Si l'appelante souhaitait que les déclarations du témoin fussent protocolées, dans le but notamment de s'en prévaloir en appel, il lui appartenait de le requérir expressément du tribunal (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., p. 353; ATF 126 I 15 ; TF 5P.263/2005 du 27 septembre 2005 c. 1.2 ; Abrecht, L'absence de verbalisation des témoignages en procédure civile et pénale vaudoise est-elle compatible avec l'article 4 Cst. ?, in JT 1997 II 34, spéc. pp. 43 s. et note des rédacteurs, pp. 46 ss, spéc. p. 48 ; JT 2001 III 80), ce qu'elle n'a pas fait. En l'absence d'une exigence légale quant à la verbalisation des témoignages, les premiers juges n'avaient pas à reporter l'ensemble des déclarations des témoins dans leur jugement, dès lors que l'appelante n'avait pas requis la verbalisation. Par ailleurs, rien ne permet de retenir que les premiers juges n'auraient pas tenu compte des déclarations des témoins dans ce qu'elles avaient d'utile pour l'examen de la cause. Il n'y a dès lors pas lieu de réentendre ces

personnes en instance d'appel. Au demeurant, le jugement retient que des chauffages à bain d'huile ont été installés dans le tea-room (jugement attaqué, ch. 15, p. 38) et que des radiateurs ont été installés par [...] (jugement attaqué, ch. 28, p. 50). Quant à la prétendue déclaration d'un témoin, selon laquelle l'installation posée par C. _____ SA sur le toit du tea-room de Bussigny n'aurait jamais fonctionné ni même été mise en service, elle est contredite par les propres allégations de l'appelante (mémoire de réponse, allégués 67 ss, notamment 68 et 75 ; déterminations du 14 novembre 2008, allégué 154). Enfin, les relations juridiques entre les parties et l'éventuelle responsabilité de celles-ci relèvent du droit ; les déclarations des témoins à leur sujet n'avaient dès lors pas à être retenues dans l'établissement des faits. Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté.

E. 5

a) Dans un troisième moyen, l'appelante reproche aux premiers juges de lui avoir nié le droit à la résolution du contrat conclu avec C. _____ SA. Elle soutient que l'acceptation de l'ouvrage ne peut être équitablement exigée de sa part, dès lors que le défaut relatif à l'installation de chauffage affecte l'entier de l'ouvrage et constitue ainsi un défaut rédhibitoire. b) Lorsque les conditions de fond et d'exercice sont remplies, le maître peut faire valoir ses droits à la garantie énumérés à l'art. 368 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220). Il peut exiger la résolution du contrat (al. 1), la réduction du prix ou la réfection de l'ouvrage (al. 2), ces droits étant alternatifs. Le maître n'a toutefois le droit de refuser l'ouvrage que si celui-ci est si défectueux ou si peu conforme à la convention qu'il ne peut en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter. Si tel n'est pas le cas, le maître peut uniquement réduire le prix en proportion de la moins-value ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives ; en particulier, seules ces deux possibilités sont offertes au maître en présence d'ouvrages réalisés sur son fonds et dont l'enlèvement par l'entrepreneur présenterait des inconvénients excessifs en raison de leur nature. C'est d'après les circonstances du cas particulier qu'il y a lieu de juger si l'entrepreneur risque de subir de tels inconvénients, en tenant compte notamment de la valeur de l'ouvrage tant qu'il est joint au bien-fonds et de la moins-value qu'il subirait en cas de séparation (ATF 98 II 118 c. 3b, JT 1973 I 274) ; il y a donc lieu d'effectuer une pesée des intérêts des parties au regard des défauts de l'ouvrage et de toutes les circonstances du cas d'espèce (Chaix, in Commentaire romand, Bâle 2003, n. 14 ad art. 368 CO). Selon la doctrine, le maître ne peut refuser l'ouvrage lorsqu'il porte une part de responsabilité dans la survenance du défaut, lorsqu'il a retardé sans motif l'exercice de son droit ou lorsque la résolution a des conséquences qui apparaissent trop sévères pour l'entrepreneur au regard des avantages qu'en retire le maître ; a contrario, la résolution du contrat est envisageable lorsque l'entrepreneur peut sans peine revendre l'ouvrage à un tiers, lorsque la réduction du prix ne présente aucun intérêt pour le maître ou encore lorsque l'entrepreneur est responsable de manière grossièrement fautive du défaut (Chaix, op. cit., nn. 15 et 16 ad art. 368 CO). c) En l'espèce, l'installation litigieuse, qui comprend certes une batterie de chaud, consiste essentiellement en un système de ventilation, ce qui a été constaté tant par l'expert Juvet que par l'expert Mosimann. Celui-ci a précisé que le concept prévu par l'intimée C. _____ SA consistait à récupérer les déperditions du four pour chauffer le tea-room et à utiliser une batterie de chaud de 25 kW en cas d'arrêt prolongé dudit four. Selon l'expert Mosimann, le devis a été calculé dans ce sens et accepté par l'appelante ; l'expert a ajouté qu'il n'y avait pas eu d'erreur de conception et qu'un tel système pouvait fonctionner. L'expert Juvet a relevé pour sa part qu'il n'y avait aucun travail à exécuter pour mettre en conformité l'installation de ventilation, qui n'est donc pas

défectueuse, et que, s'agissant du chauffage, il y avait lieu d'installer un chauffage statique, ce qui permettait de couvrir les besoins en chaleur lors de grands froids. La batterie de chaud, qui avait dû être bridée, ne permettait pas un chauffage suffisant dans de telles conditions ; cet expert a par ailleurs précisé qu'une dépose de la batterie de chaud n'entraînerait aucun avantage et qu'elle ne pourrait être utilisée ailleurs. Il découle de ce qui précède que l'installation litigieuse est conforme à la convention conclue par les parties et qu'elle a été réalisée dans les règles de l'art, exception faite de la puissance de la batterie de chaud, qui a été bridée, d'où la nécessité d'un apport de chaleur complémentaire par grand froid. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que l'installation est inutilisable, ni que son acceptation par le maître serait déraisonnable et inéquitable, d'autant moins que, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'installation ne pourrait être facilement démontée pour être utilisée ailleurs. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 6

a) Dans un quatrième moyen, l'appelante soutient qu'elle a droit à des dommages-intérêts, à porter en déduction de la facture de C. _____ SA par compensation, à la suite de la violation par celle-ci de ses obligations contractuelles. Elle prétend à ce titre à 25'300 fr., à savoir 2'000 fr. représentant le coût de l'ouverture devant l'entrée du tea-room afin de permettre la diffusion d'odeurs, 300 fr. correspondant au coût des radiateurs électriques qui ont dû suppléer à l'absence de fonctionnalité de l'installation de chauffage durant l'hiver 2005/2006 et 23'000 fr. représentant le coût de l'installation de radiateurs connectés au chauffage de l'immeuble voisin. Elle soutient par ailleurs que, dans la mesure où elle serait tenue d'accepter l'installation de ventilation et de chauffage litigieuse, son dommage s'élèverait à 75'300 fr., soit le coût total de cette installation. b) Selon l'art. 368 al. 2 CO, lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value (1^{ère} phrase); le maître est par ailleurs en droit de réclamer à l'entrepreneur fautif des dommages-intérêts (art. 368 al. 2, 3^{ème} phrase CO) pour le préjudice patrimonial consécutif au défaut (Tercier/Favre, *Les contrats spéciaux*, 4^e éd., Zurich 2009, nn. 4554 à 4562, pp. 686 et 687 et les réf. citées). Le droit à la réduction du prix suppose d'abord que l'ouvrage ait subi une moins-value du fait de son caractère défectueux ; lorsque le maître a respecté ses incombances, il peut exiger que la contre-prestation soit réduite dans la mesure de la moins-value qui affecte l'ouvrage, laquelle se détermine selon la méthode relative : la proportion entre le prix convenu et le prix réduit doit être identique à la proportion existant entre la valeur de l'ouvrage sans défaut et celle de l'ouvrage défectueux. Lorsque le prix convenu est conforme à la valeur de l'ouvrage, la moins-value correspond généralement aux frais de la remise en état ; l'action minutoire permet ainsi de placer le maître dans la situation qui serait la sienne si l'ouvrage n'avait pas été entaché de défauts (cf. Gauch, *op. cit.*, nn. 1609 ss, pp. 457 ss). Le droit du maître à la réparation du dommage consécutif au défaut suppose que le caractère défectueux de l'ouvrage puisse être reproché à l'entrepreneur parce qu'il a agi soit intentionnellement, soit par négligence, en ne faisant pas preuve de la diligence requise. La responsabilité pour le dommage consécutif au défaut est une responsabilité pour faute (ATF 116 II 454 c. 2a, JT 1991 I 162 ; ATF 116 II 305 c. 2, JT 1999 I 173). c) Aux termes de l'art. 42 CO, la preuve du dommage incombe au demandeur (al. 1). Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par le lésé (al. 2). L'art. 42 al. 2 CO s'applique par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO en matière de dommages-intérêts contractuels. L'art. 42 al. 2 CO édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du

dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue. L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain ; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 c. 4.4.2 et les réf. citées). d) En l'espèce, comme déjà mentionné, l'installation de chauffage litigieuse consistait à récupérer les déperditions du four pour chauffer le tea-room et à utiliser une batterie de chaud en cas d'arrêt prolongé dudit four. Il ressort du rapport de l'expert Mosimann qu'il incombait à C. _____ SA de procéder aux évaluations et aux calculs de dimensionnement nécessaires, en tenant compte des horaires de fonctionnement du four, et de mettre en garde le maître de l'ouvrage des conséquences de rejets de chaleur insuffisants dudit four et de la renonciation à un chauffage traditionnel. Or, celle-ci n'a pas effectué les calculs de calorimétrie, ni les vérifications nécessaires pour s'assurer de l'importance et de la durée de l'émission des rejets thermiques du four. L'expert a relevé en outre que C. _____ SA devait connaître la réglementation en vigueur et qu'elle avait fait une erreur en proposant une batterie de chaud de 25 kW. L'expert Juvet a relevé pour sa part que C. _____ SA n'avait pas exécuté les tâches de l'ingénieur en chauffage, notamment le calcul des besoins de chauffage, et qu'elle n'avait pas procédé aux vérifications nécessaires concernant l'utilisation du four. Dans ces circonstances, le défaut, soit le fait que l'installation est insuffisante par grand froid, dès lors que la batterie électrique a dû être bridée, doit être imputé à C. _____ SA. Certes, les experts Juvet et Mosimann ont relevé des manquements de l'appelée en cause, en particulier l'absence de l'établissement d'un cahier des charges précis, une mauvaise définition des besoins et des concepts techniques et l'absence de soumission. Toutefois, la répartition des rôles dans le cadre du projet litigieux, tel que relevée par l'expert Juvet, fait apparaître que les moyens de contrôle et de vérification de la défenderesse et de la demanderesse auraient permis de pallier ces manquements de l'appelée en cause lors de la réalisation du projet. En effet, la défenderesse devait approuver les propositions des mandataires et les contrats d'entreprise établis par l'appelée en cause; quant à la demanderesse, elle avait pour tâche de préparer les documents nécessaires pour la mise à l'enquête, de vérifier la comptabilité de l'offre par rapport aux règlements, d'annoncer toutes mesures à prendre ayant une influence sur le montant de l'offre et de mettre en garde la défenderesse sur les conséquences éventuelles des décisions prises. Or, il ne ressort pas du dossier que la défenderesse ou la demanderesse seraient intervenues auprès de l'appelée en cause, en particulier au sujet des manquements relevés. Dès lors, l'insuffisance de l'installation de chauffage par grand froid ne saurait être imputée à l'appelée en cause (cf. c. 7 ci-après). S'agissant de l'étendue de la moins-value résultant du défaut de chauffage, l'expert Mosimann a retenu qu'une installation complémentaire d'un coût de 15'000 fr. devait être prise en charge par les intervenants, selon leurs responsabilités. Un tel montant ressort également du rapport de l'expert Juvet. Plutôt que de procéder à une installation complémentaire, l'appelante a toutefois mis son four hors service en 2006, alors même qu'il était au cœur du système de ventilation et de chauffage convenu entre les parties, et a installé un nouveau système de radiateurs connectés au chauffage de l'immeuble voisin, d'un coût de 23'000 francs. Dès lors qu'il ressort des rapports d'expertise qu'une installation de 15'000 fr. aurait suffi à chauffer convenablement les locaux si

l'appelante n'avait pas décidé de mettre son four hors service, on ne saurait faire supporter à C._____ SA un montant supérieur à 15'000 francs. La moins-value s'élève ainsi à 15'000 fr. et non à 23'000 fr. comme retenu par les premiers juges. Cette moins-value existant indépendamment de la renonciation de l'appelante à utiliser le four, il n'y a pas lieu au partage des responsabilités entre l'appelante et l'intimée C._____ SA admis par les premiers juges. Elle doit être entièrement supportée par C._____ SA, de sorte que l'appel doit être partiellement admis sur ce point. Il convient en outre de tenir compte de l'absence d'ouverture permettant la diffusion des odeurs, par 2'000 fr., afin que le maître soit placé dans la situation qui serait la sienne si l'ouvrage n'avait pas été entaché de ce défaut. Le dommage lié à l'utilisation d'un chauffage électrique durant l'hiver 2005/2006, par 300 fr., doit aussi être retenu en application des art. 368 al. 2 3^{ème} phrase CO et 42 al. 2 CO. Il découle de ce qui précède que C._____ SA doit supporter un montant de 17'300 fr. en relation avec les défauts de chauffage et de ventilation de l'ouvrage de Bussigny, à porter en déduction du solde de 22'120 fr. de sa facture du 23 mars 2006.

E. 7

a) Dans un cinquième moyen, l'appelante reproche aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte des manquements de B._____ Sàrl dans l'exécution de son mandat et du dommage qui en est résulté, s'agissant notamment de la ventilation, du chauffage et de l'étanchéité de la toiture. L'appelante soutient en outre que B._____ Sàrl a commis d'autres violations contractuelles, notamment en sous-estimant le devis, en omettant de requérir les plans relatifs aux installations en toiture, en définissant mal les besoins et le concept technique et en ne demandant qu'une seule offre pour le chauffage et la ventilation. Selon l'appelante, elle aurait gagné en temps et en réputation si B._____ Sàrl avait rempli son mandat avec la diligence qui pouvait être attendue d'elle. L'appelante fait valoir que le montant du dommage de ces autres violations contractuelles, comprend le coût de l'installation d'une paroi de protection en toiture, par 17'000 fr., et qu'il est, pour le reste, impossible à déterminer, de sorte qu'il y a lieu de l'estimer ex aequo et bono à 15'000 fr., en application de l'art. 42 al. 2 CO. b) La partie qui se prévaut d'un dommage résultant d'une mauvaise exécution du mandat supporte le fardeau de la preuve des éléments nécessaires ; il lui appartient d'établir l'existence d'un dommage, d'une violation du devoir de diligence et d'un rapport de causalité entre ces éléments (Fellmann, Berner Kommentar, Band VI, n. 444 ad art. 398 CO). Le mandant a droit à l'indemnisation de son intérêt positif, soit l'intérêt qu'il avait à l'exécution correcte du mandat. Le mandant doit donc établir qu'il a subi un dommage, soit une diminution involontaire de son patrimoine (ATF 133 III 462 c. 4.4.2 et les arrêts cités). Le mandant doit également établir une relation de causalité ; il doit démontrer qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation du contrat et le préjudice qu'il invoque (TF 4A_38/2008 du 21 avril 2008 c. 2.1 ; Tercier/Favre, op. cit., nn. 5200 et 5201). Tandis que la notion de dommage et les principes relatifs au calcul du préjudice relèvent du droit matériel, la fixation du dommage ressortit à l'établissement des faits (ATF 126 III 388 c. 8a). c) aa) Il a été retenu ci-dessus que les défauts liés à la ventilation et au chauffage ne devaient pas être imputés à B._____ Sàrl, mais à C._____ SA (cf. supra c. 6d). Il n'y a dès lors pas de dommage résultant de l'installation de ventilation et de chauffage qui devrait être supporté par B._____ Sàrl en raison de ses propres manquements. Les griefs de l'appelante à cet égard sont dès lors mal fondés. bb) S'agissant du défaut d'étanchéité de la toiture, l'expert Juvet a relevé que B._____ Sàrl n'avait pas fait entreprendre les travaux indispensables de réfection de toiture alors que l'état de celle-ci nécessitait une réfection complète, de sorte que les travaux

déjà exécutés, pour un montant de 11'500 fr., n'avaient servi à rien et représentaient dès lors un surcoût. Cet expert a toutefois ajouté qu'il n'y avait plus d'infiltrations d'eau ensuite de la réfection partielle et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir dans l'immédiat. L'expert Mosimann a relevé pour sa part qu'une tierce entreprise avait exécuté la réfection partielle de l'étanchéité de la toiture pour un montant de 11'500 fr., soit un montant légèrement supérieur à celui du devis estimatif, que cette réfection partielle avait permis d'assécher les locaux de l'appelante depuis début 2007 et qu'en l'absence de directives et de cahier des charges précis, cette intervention minimaliste assurait momentanément l'étanchéité de la toiture. Cet expert a déclaré par ailleurs ne pas avoir pu établir l'origine de l'endommagement et ne pas pouvoir se prononcer sur la question de savoir si c'étaient les travaux entrepris sous la responsabilité de B. _____ Sàrl qui avaient altéré l'étanchéité du bâtiment. D'une manière plus générale, l'expert Mosimann a relevé que les prestations décrites dans le contrat de mandat avaient été effectuées. La réfection partielle de l'étanchéité telle que l'a fait entreprendre B. _____ Sàrl a permis d'assécher les locaux et de supprimer les infiltrations d'eau, de sorte qu'elle n'était pas dépourvue de toute utilité. L'appelante ne soutient d'ailleurs pas avoir dû procéder à une réfection complète depuis lors. En outre, il ne ressort pas du contrat de mandat conclu entre l'appelante et B. _____ Sàrl que celle-ci, qui assumait la direction des travaux, aurait dû faire entreprendre une réfection complète de la toiture, plutôt qu'une réfection partielle, d'autant moins que le maître de l'ouvrage n'était en l'espèce que locataire des locaux. On ne saurait donc considérer que B. _____ Sàrl a violé ses obligations contractuelles, ni qu'elle a causé à l'appelante un dommage de 11'500 francs. cc) S'agissant de l'habillage en toiture, l'appelante n'a produit aucune pièce propre à établir le montant dont elle se serait acquittée à ce titre. L'expert Mosimann a d'ailleurs exposé dans son rapport qu'il ne pouvait répondre à ce sujet étant donné l'absence de pièces dans le dossier. Dans son complément d'expertise, il a précisé que le montant payé par l'appelante pour cette protection n'était pas connu et que le montant de 17'000 fr. avait été calculé sur la base d'un devis établi par l'expert Juvet. Sur la question de savoir s'il était exact que si C. _____ SA n'avait pas effectué une installation surdimensionnée ou n'avait pas effectué d'installation du tout, il n'eût pas été nécessaire de construire ou de faire poser une protection destinée à cacher l'impact visuel, l'expert Mosimann a relevé que l'installation n'était pas surdimensionnée. Pour sa part, l'expert Juvet a considéré dans son rapport qu'un habillage en toiture d'un coût de 17'000 fr. était nécessaire pour permettre à l'appelante d'exploiter convenablement son commerce ; ce montant a été confirmé par l'expert dans son rapport complémentaire. Cela étant, dans ce dernier rapport, l'expert n'a pas retenu le coût de cet habillage dans la détermination du préjudice subi par l'appelante et a considéré qu'il n'y avait pas eu de surcoût lié à l'installation d'une paroi de protection en toiture. Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que l'appelante n'a pas apporté la preuve d'un quelconque dommage lié à l'habillage en toiture. dd) Quant aux autres prétendus manquements de B. _____ Sàrl allégués par l'appelante, aucun élément ne permet de déduire qu'un dommage en serait résulté, ni a fortiori que celui-ci devrait être arrêté ex aequo et bono à 15'000 francs. La seule allégation de l'appelante, selon laquelle elle aurait gagné en temps et en réputation, si B. _____ Sàrl avait rempli son mandat avec diligence, ce qui pourrait se traduire en proportion du chiffre d'affaires, est manifestement insuffisante pour l'allocation d'un montant arrêté ex aequo et bono sur la base de l'art. 42 al. 2 CO. L'appelante n'a produit aucun élément relatif au chiffre d'affaires de sa boulangerie tea-room, qui a au demeurant été exploitée sans interruption depuis le 23 décembre 2005, ni aucune autre pièce propre à

rendre vraisemblable un tel dommage. On ne saurait dès lors considérer le dommage allégué comme pratiquement certain, comme l'exige la jurisprudence pour faire application de l'art. 42 al. 2 CO. Cette prétention doit par conséquent être rejetée.

E. 8

a) Dans un sixième moyen, l'appelante soutient que l'expertise hors procès était justifiée et que B._____ Sàrl devrait être condamnée à en rembourser entièrement le coût, soit 18'037 fr. 80. b) Selon l'art. 255a CPC-VD, relatif à la preuve à futur, chaque partie supporte ses dépens, sauf son recours, s'il y a lieu, contre la personne qui aurait rendu nécessaire la preuve à futur. En statuant sur le sort des frais et dépens de l'expertise, le juge doit rechercher si l'instant avait des motifs de requérir celle-ci hors procès, faute de quoi il est arbitraire d'allouer des dépens pour cette expertise hors procès en sus de ceux du procès (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 255a CPC-VD). Les dépens de la preuve à futur constituent un élément du dommage qui doit être réparé en suivant les principes de la responsabilité contractuelle ou délictuelle. Le droit à leur remboursement dépend de la nécessité de la preuve à futur, de son résultat et de celui du procès au fond, donc de l'existence d'un droit du requérant. Si celui-ci n'obtient que partiellement gain de cause, ils ne doivent lui être que partiellement remboursés. Si la preuve à futur s'avère finalement inutile, en particulier parce que la prétention du requérant était infondée, les dépens de la preuve à futur ne doivent pas être alloués à celui-ci (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 255a CPC-VD). c) En l'espèce, l'expertise hors procès a été requise par l'appelante et le propriétaire de l'immeuble. Or, dans le litige qui oppose l'appelante à B._____ Sàrl, l'appelante perd sur toutes ses conclusions. Au vu des considérations qui précèdent, elle n'a donc pas droit au remboursement de ses dépens par 18'037 fr. 80. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 9

a) Dans un septième moyen, l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'elle n'avait gagné qu'à concurrence d'un dixième et que C._____ SA avait gagné à concurrence des neuf dixièmes environ de ses conclusions, alors même que le tribunal avait considéré qu'elles étaient responsables les deux, par moitié, du défaut affectant l'ouvrage. L'appelante soutient qu'un tel raisonnement est arbitraire au regard des quatre rapports d'expertise figurant au dossier. b) En tant qu'ils portent sur les prétendus manquements des intimées, les griefs de l'appelante ont déjà été examinés ci-dessus (cf. ci-dessus cc. 3 à 7) et il n'y pas lieu d'y revenir sous l'angle des dépens et des frais de justice. On relèvera au surplus que les dépens ont été fixés conformément aux principes prévus aux art. 91 ss CPC-VD, notamment à l'art. 92 al. 1 et 2 CPC-VD. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 10

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre III de son dispositif en ce sens que l'appelante est la débitrice de C._____ SA et lui doit prompt paiement de la somme de 22'120 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 23 avril 2006, sous déduction d'un montant de 17'300 fr. avec intérêt à 5 % dès le 1^{er} mars 2006. Il y a également lieu de réformer le chiffre VII du dispositif du jugement en ce sens que l'appelante versera à C._____ SA des dépens réduits de deux dixièmes, qui doivent être arrêtés à 16'510 fr. 40 (6'048 fr., TVA comprise, à titre de participation aux honoraires de son conseil, 302 fr. 40, TVA comprise, pour les débours de celui-ci et 10'160 fr. en remboursement des 8/10 e de son coupon de justice). Vu le sort de l'appel, les frais

judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'125 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante par neuf dixième et de C. _____ SA par un dixième. Obtenant gain de cause, l'intimée B. _____ Sàrl a droit à de plein dépens, arrêtés à 2'000 fr. et mis à la charge de l'appelante A. _____ SA. A l'égard de l'intimée C. _____ SA, l'appelante n'obtient gain de cause que sur un point accessoire et succombe pour l'essentiel. Il se justifie dès lors d'allouer à l'intimée C. _____ SA des dépens réduits d'un dixième, arrêtés à 1'600 fr., montant comprenant le remboursement d'une partie de l'avance de frais, par 212 fr. 50.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.